



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 24/2009-1

15 janvier 2009

Indemnités des membres des organes des institutions de sécurité sociale

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les indemnités des membres des organes des institutions de sécurité sociale

Informations techniques :

No du projet :	24/2009
Date d'entrée :	15 janvier 2009
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité Sociale
Commission :	Commission Sociale

..... PROJET D'AVIS



Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les indemnités des membres des organes des institutions de sécurité sociale

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 396, alinéa 1 et 402, paragraphes (1) et (3) du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1.^{er} Les indemnités revenant aux membres des organes des institutions de sécurité sociale sont fixées respectivement :

- à trente euros pour chaque réunion du comité directeur ou du conseil d'administration et
- à vingt euros pour chaque réunion de toute autre commission instituée par l'un des organes sus-visés.

Art. 2. Les frais de voyage sont remboursés jusqu'à concurrence des montants et d'après les modalités prévus par le règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 3. Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 ayant pour objet de fixer les indemnités des membres des organes des organismes de sécurité sociale est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Exposé des motifs

La loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a regroupé les différentes dispositions ayant trait à l'organisation des institutions de sécurité sociale dans le Livre VI- Dispositions communes-. Aux termes de l'article 402, paragraphe (1) du Code de la sécurité sociale, les membres des organes remplissent leur mandat à titre honorifique et ont droit au remboursement de leurs dépenses effectives et à une indemnité. L'indemnité prévue au paragraphe (2) dudit article 402, revenant en outre aux membres des professions indépendantes qui font partie d'un organe d'une institution de sécurité sociale pour compenser leur perte de revenu, est fixée dans un règlement grand-ducal à part, à savoir le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 concernant le congé pour mandat social des membres d'une chambre professionnelle, des membres d'un organe d'une institution de sécurité sociale, des assesseurs auprès du Tribunal de travail, des assesseurs-assurés et assesseurs-employeurs des juridictions de sécurité sociale.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} du présent texte fixe les montants des indemnités pour les réunions du comité directeur ou du conseil d'administration ainsi de toute autre commission instituée par l'un de ces organes. Les montants fixés à trente, respectivement à vingt euros correspondent aux montants des indemnités versées d'une façon générale aux représentants des partenaires sociaux au sein d'autres comités directeurs ou comités du secteur hospitalier et du secteur social.

L'article 2 dispose que les frais de voyage des membres des organes sont remboursés d'après les modalités prévues par la réglementation sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat.

L'article 3 abroge le règlement grand-ducal actuellement en vigueur en matière de fixation des indemnités des membres des organes des organismes de sécurité.

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.